

**Le projet de réforme de la sécurité du revenu et
les personnes vivant des situations de handicap;
*de la protection à l'exercice des droits***

Mémoire de l'**AQRIPH** et de la **COPHAN**
concernant le
*Projet de loi sur le Soutien du revenu et favorisant
l'Emploi et la Solidarité sociale*

présenté à
la Commission des affaires sociales

Mai 1998

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
SECTION I - PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI	6
1.1 Admissibilité	6
1.2 Définitions	9
1.3 Établissement et versement de la prestation	9
1.4 Droits et obligations réciproques	16
SECTION II - PROGRAMME DE PROTECTION SOCIALE	23
2.1 Admissibilité	23
SECTION III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	25
3.1 Recouvrement	25
3.2 Renseignements et plaintes	26
3.3 Recours	26
3.4 Dispositions modificatives.....	27
Loi sur la Régie du logement.....	27
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail	28
SECTION IV - REVENDICATIONS ET EXIGENCES	30
CONCLUSION.....	41

INTRODUCTION

Le présent document est rédigé conjointement par la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) et l'Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées (AQRIPH). Cette collaboration assure la représentativité de la communauté des personnes ayant des incapacités à travers les organismes provinciaux, les chapitres québécois d'organismes canadiens et les 19 regroupements régionaux d'organismes de promotion des intérêts et de défense des droits des personnes handicapées.

Les positions énoncées dans le présent document font suite à plusieurs années de consultations, d'études, de revendications, de participations à des comités gouvernementaux et de groupes de travail au sein de la communauté. Nous ne pouvons passer sous silence notre participation à la Conférence permanente sur la sécurité du revenu dès décembre 1994, au Sous-comité personnes handicapées de la Conférence permanente sur la sécurité du revenu dès mars 1995, les nombreuses rencontres avec les deux (2) ministres responsables du dossier depuis 1994, notre participation à la Coalition nationale sur l'aide sociale et le Forum sur l'emploi du milieu associatif des personnes handicapées de novembre 1997.

Nos constats portent ombrage aux quinze (15) grandes orientations émanant de la politique d'ensemble **À part... égale** et entérinées par le Conseil des ministres en mars 1985. Nos revendications viennent donc réitérer de nouveau ce que le gouvernement québécois avait reconnu et admis il y a treize (13) ans. Ces grandes orientations constituent nos principes directeurs. Nous devons malheureusement admettre la nécessité et l'urgence de les rappeler.

X Le respect de la différence ;

X L'autonomie : libre choix et responsabilité ;

Quelles que soient les politiques sociales envers les personnes handicapées, c'est à chacune de ces dernières de décider du type de ressources ou services qui répond le mieux à ses besoins et attentes. [...] Être autonome, c'est aussi pouvoir faire de bons ou de mauvais choix et être responsable de ses succès comme de ses erreurs.

X La participation des personnes handicapées aux décisions individuelles et collectives ;

X Une qualité de vie décente pour les personnes handicapées ;

L'objectif de cette démarche d'intégration est d'assurer à chaque personne handicapée le choix d'une meilleure qualité de vie. [...] [et de] pouvoir bénéficier de services et d'un environnement adéquats.

X La reconnaissance d'une approche qui considère la personne handicapée dans son ensemble ;

On doit assurer à la personne l'évaluation individuelle de son potentiel et déterminer avec elle les interventions qui correspondent à ses besoins propres.

X Le plus grand développement des capacités des personnes ayant une déficience ;
[Cette orientation] prend pour acquis que toute personne a un potentiel et un droit fondamental au développement, au maintien et à l'expérimentation de ses capacités fonctionnelles. Ceci signifie le rejet de toute conception standardisée qui préjuge des possibilités d'une personne.

X La participation à part entière des personnes handicapées à la vie sociale ;

X La protection maximale contre les facteurs de risque d'apparition de déficience physique et mentale ;

X L'adaptation du milieu aux besoins des personnes handicapées, sans discrimination ni privilège ;

Les préjugés, l'ignorance généralisée de la situation des personnes handicapées, leur maintien à l'écart ont souvent fait oublier leurs besoins et caractéristiques dans les lois ou autres règles formelles qu'une société se donne pour régir son fonctionnement quotidien. Un important travail est à faire [...] aussi bien dans la formulation et dans l'esprit que selon les conséquences de ces règles sur la vie des personnes handicapées.

X La priorité aux ressources et services assurant le maintien ou le retour des personnes handicapées dans leur milieu de vie naturel;

X L'autosuffisance régionale des ressources selon les besoins des personnes handicapées;

X L'articulation effective des ressources locales, régionales et nationales selon les nécessités;

La coordination continue pour la gestion et la complémentarité des ressources;

La permanence et l'intégration maximale des services;

X La participation active des personnes handicapées à la gestion des services;
*La participation des personnes handicapées est requise dans toute élaboration de programmes, services, interventions qui leur sont spécifiquement destinés ainsi qu'à leur évaluation*¹.

En octobre 1997, la Cour suprême du Canada a réitéré ces principes et a clairement défini les obligations de tous les paliers de gouvernement, les entreprises privées et les organismes qui exécutent une politique ou un programme déterminé par le gouvernement. Dans l'arrêt *Eldridge*,² le tribunal a réaffirmé le droit à l'égalité et à la dignité de tous les êtres humains. Ce droit s'applique dans l'accès aux accommodements nécessaires afin de pallier des limitations fonctionnelles dans l'optique d'une participation sociale pleine et entière égale à celle de tous les autres citoyens. Il réitère que cette égalité doit être matérielle (concrète) et non simplement formelle (sur papier et dans les intentions). On y reconnaît que la discrimination peut découler d'un régime de prestations apparemment neutre puisque ce qui doit être considéré ce n'est pas l'intention de la mesure législative mais les effets préjudiciables de cette mesure.

En d'autres termes, pour favoriser l'objectif d'une société plus égale, le par. 15(1) s'oppose à ce que les autorités politiques édictent des mesures sans tenir compte de leur effet possible sur des catégories de personnes déjà défavorisées.³

Ainsi, la discrimination peut découler du fait de ne pas prendre de mesures concrètes pour [que les personnes] bénéficient d'une manière égale des services offerts à la population en générale. Ce qu'il est important de soulever de cette décision, c'est que la notion de coûts financiers en tant que contrainte excessive a été rejetée du revers de la main pour le motif que l'interprétation qui doit être

donnée aux droits garantis par les chartes doit être large et libérale et au bénéfice de la personne concernée. Ainsi, il ne suffit plus de prouver que la situation économique de l'État - ou de l'entité -

1 Office des personnes handicapées du Québec, *À part... égale*, Gouvernement du Québec, 1984, p. 45-50

2 *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624

3 *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 241

pourrait être en péril si elle devait fournir l'accommodement requis mais bien de prouver que cet accommodement n'est pas viable économiquement.

L'analyse qui suit est donc basée sur les droits fondamentaux énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Charte canadienne des droits et libertés* puisqu'il s'agit d'actions gouvernementales. En plus des droits à la liberté, à la sécurité, à la sûreté, à la dignité et à l'intégrité, nous voulons rappeler le droit garanti à l'article 45 de la *Charte québécoise*;

45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent. (Nous soulignons)

Nous référerons également à certains articles du *Code civil du Québec* ainsi qu'aux amendements qui ont été apportés à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁴. Il est important de noter que ces amendements ajoutent une « **obligation d'accommodements** » et l'élargissement des entreprises assujetties à la législation fédérale à toutes celles qui ont des contrats de fourniture de biens et de services avec le gouvernement fédéral.

Finalement, nous croyons important de rappeler certaines données statistiques tirées de l'Enquête sur la santé et les limitations d'activités (ESLA) de 1991 et reprises par le Bureau de la statistique du Québec et l'Office des personnes handicapées du Québec.

- X 13% de la population du Québec a des incapacités;
- X 46.2% des adultes ayant des incapacités au Québec ont effectué des études secondaires à un niveau ou un autre comparativement à 66.7% des adultes n'ayant pas d'incapacité;
- X 53.5% des adultes québécois ayant des incapacités ne sont pas dans la population active (marché du travail);

⁴ *Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada, le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux personnes handicapées et, en ce qui concerne la Loi canadienne sur les droits de la personne, à d'autres matières, et modifiant d'autres lois en conséquence*, Projet de loi S-5 (adopté le 12 mai 1998), 1^{ère} session, 36^e législature (Can.)

- X Au Québec, les personnes handicapées ne constituent que 6.3% de la main-d'œuvre;
- X 30% des adultes québécois ayant des incapacités ont un revenu inférieur à 5 000\$;
- X 54% des adultes québécois ayant des incapacités ont un revenu inférieur à 10 000\$;
- X 62% des adultes québécois ayant des incapacités ont un revenu inférieur à 15 000\$;
- X Pour les québécoises ayant des incapacités, ces chiffres sont respectivement de 41%, 67% et 78%;⁵
- X On retrouve deux (2) fois plus de pauvres chez les personnes avec incapacités (38%) que chez celles sans incapacité (18%).⁶
- X En mars 1992, 59% des adultes ayant une déficience inscrits au programme Soutien financier y était depuis plus de 10 ans.⁷

Nous ne déplorerons jamais assez fortement le fait que contrairement aux autres catégories de clientèle, il n'existe pas de données fiables et concrètes nuanciant le taux de personnes ayant des incapacités qui sont en recherche d'emploi, celles qui sont en emploi et les personnes identifiées inactives qui le sont purement à des fins de survie, c'est-à-dire afin de ne pas perdre leur source de revenu stable.

PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI

⁵ *La sécurité sociale dans le Canada de demain. Personnes handicapées : un document d'information*, Gouvernement du Canada, 1994

⁶ *Les personnes handicapées au Québec. Quelques caractéristiques des personnes ayant des incapacités en 1986 et 1991*, Office des personnes handicapées du Québec, 1996, p. 20.

⁷ *Les adultes ayant une contrainte sévère à l'emploi inscrits au programme Soutien financier de la sécurité du revenu, 1992*, Office des personnes handicapées du Québec, Collection statistiques, Vol. 4, p. 40.

Selon l'article 62 du projet de loi, les dispositions relatives au Programme d'assistance-emploi s'appliquent au Programme de protection sociale en y apportant les adaptations nécessaires. L'analyse de cette section tiendra donc compte de l'ensemble de notre population ayant accès - *au choix* - aux deux (2) programmes.

1.1 Admissibilité

art. 12 Le montant de prestation - prestation de base additionnée de la prestation d'invalidité - ne correspond aucunement au montant nécessaire afin de respecter l'orientation # 4 de la politique **À part ... égale**. Depuis des années, nous répétons et démontrons que pour les personnes qui ont des incapacités, la valeur de leur dollar est nettement inférieure à celle des autres citoyens. La reconnaissance de l'importance des coûts additionnels reliés aux incapacités est ignorée, sauf dans le *Règlement sur l'admissibilité financière à l'aide juridique*. De plus, les modifications aux programmes d'aides pour pallier à une déficience, entraînent maintenant des coûts supplémentaires reliés à l'achat de certaines aides, de certaines réparations et l'achat d'assurance sur l'ensemble des aides payées et appartenant à la RAMQ. Il faut maintenant payer les entreprises d'économie sociale pour les tâches domestiques qui ne sont plus offertes par les CLSC. (3\$ à 6\$ de l'heure pour tous). Pour beaucoup d'entre nous, **l'allocation supplémentaire ne correspond pas aux coûts réels encourus et pour ceux qui désirent accéder au parcours individualisé, elle est complètement omise**. C'est d'ailleurs la raison principale qui a été mentionnée comme explication dans l'ESLA par les personnes qui veulent accéder au marché du travail ou à la formation mais ne s'y aventurent pas.

art. 13,.3° Alors que dans le contexte de mondialisation des marchés, du libre-échange nord-américain et d'une transformation générale de l'économie, chacun constate que les nouveaux emplois exigent souvent plus de scolarisation et des compétences plus spécialisées, que 57.3 % des canadiens adultes ayant des incapacités qui possèdent

des

études postsecondaires partielles sont en emploi, que 60.8% de ceux qui détiennent un certificat ou un diplôme (collégial) et que 67.3% de ceux qui détiennent un diplôme universitaire font également partie de la population active, il est très difficile de comprendre la présence de cette disposition.⁸

Comment peut-on d'une part, décréter que l'objectif des nouvelles mesures est « d'aider les personnes dans leurs démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi » et d'autre part, exclure les activités visant l'acquisition d'une scolarisation supérieure et une formation professionnelle?

Il ne faudrait pas oublier que depuis le Décret 831-94, le Programme d'aide aux études pour les étudiants ayant une déficience fonctionnelle majeure est maintenant limité à quatre (4) types de déficience comparativement à douze (12) auparavant. De plus, ce programme n'alloue que 152\$/sem comme frais de subsistance (donc inférieur à la prestation du soutien du revenu) et ne tient aucunement compte des besoins de fournitures médicales, des coûts additionnels et de plus, les étudiants sont régis par le barème général relativement à l'assurance-médicament universelle (750\$). En plus de faire face à un endettement (prêts), les étudiants ne se qualifiant pas au Programme pour déficience fonctionnelle majeure n'ont pas droit à ce programme s'ils ne peuvent poursuivre un programme d'études à temps plein.

L'inclusion de la formation professionnelle, collégiale et universitaire dans les mesures du parcours individualisé pour les personnes ayant des contraintes à l'emploi qui ne se qualifient pas au Programme d'aide aux études pour les étudiants ayant une déficience fonctionnelle majeure est essentielle afin de rencontrer les objectifs énoncés par le Ministre et par le fait même, permettre un accès accru au marché régulier de l'emploi.

8 *Op. cit.*, note 5

Comment peut-on justifier qu'ici une famille où il y a un enfant majeur qui est aux études est non-admissible au programme alors qu'à l'article 18, par. 2 on considère l'enfant majeur qui est aux études comme étant à la charge de ses pères, mères ou autres? D'une part, on applique l'obligation d'aliment énoncé dans le *Code civil du Québec*, on oblige les enfants majeurs à retourner vivre chez leurs parents afin de poursuivre des études s'ils ne se qualifient pas pour le Programme d'aide aux études et, d'autre part, on interdit aux parents dans cette situation d'avoir accès au programme de soutien du revenu afin de rencontrer leur obligation d'aliment. **Tout enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement, qui ne se qualifie pas pour le Programme d'aide aux études ou qui doit cheminer à un rythme qui respecte ses incapacités et qui demeure chez ses pères, mères ou autres ne doit pas être la raison de l'exclusion de cette famille du Programme.**

art. 13, al. 2 Il est difficile d'argumenter sur un énoncé qui est inconnu. Néanmoins, le Programme doit tenir compte de la nouvelle réalité des Règlements aux aides suppléant à des déficiences où les personnes ayant des déficiences doivent maintenant défrayer le coût d'achat de certaines aides nécessaires à leur participation sociale pleine et entière, de réparation des aides - même celles payées et appartenant à la RAMQ - et le coût des assurances sur ces aides. Devrons-nous être privé de nos aides pour la simple raison que nous n'avons pas droit de posséder de liquidité permettant de parer à des bris éventuels et pouvant survenir à tout moment?

Le règlement doit prévoir la possibilité d'un montant d'avoirs liquides pour toute personne qui possède un ou des aides palliant à sa déficience afin de couvrir le coût de réparations éventuelles afin de lui permettre la jouissance pleine et entière de cette (ces) aide (s).

art. 14 Doit-on comprendre qu'un adulte qui fréquente un établissement d'enseignement - ainsi que sa famille - ne peut se trouver dans une situation qui risquerait de

compromettre sa santé ou sa sécurité ou de les amener au dénuement total? En plus d'exclure l'accès aux études postsecondaires à tout enfant majeure dont les parents ne sont pas bien nantis ou qui ne réussit pas à maintenir un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins tout en étudiant, cette disposition discrimine à l'égard de toute famille où un enfant majeur désire poursuivre des études afin d'améliorer sa situation.

1.2 Définition

art.18, al. 2 Quelles seront les conditions prévues par règlement qui permettront à l'enfant majeur qui ne fréquente pas un établissement d'enseignement de se voir accorder une prestation?

art. 19 L'article 153 du *Code civil du Québec* décrète qu'à partir de 18 ans, la personne cesse d'être mineur. Comment peut-on décréter qu'un enfant majeur n'est pas un adulte du simple fait de l'obligation d'aliment? Faudra-t-il modifier le Code civil afin de permettre l'émancipation du majeur et ce, en fonction des conditions qui seront éventuellement énoncées par règlement?

1.3 Établissement et versement de la prestation

art.22, 2^o Malgré toute la publicité reliée à la Politique en matière familiale du Québec, on décrète qu'une mère n'aura plus de contrainte temporaire à l'emploi - et devra être disponible au parcours individualisé - dès que son nouveau-né aura cinq (5) semaines. Cette disposition est pour le moins surprenante lorsqu'on considère que même le programme d'assurance-emploi accorde des prestations pendant quinze (15) semaines et que les conventions collectives ne vont pas en-dessous de cette période. L'article 81.4 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1) décrète qu'une salariée

enceinte a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de 18 semaines continues. Doit-on comprendre que les mères qui reçoivent des prestations

de soutien du revenu ont des besoins différents des autres mères?

art.22, 3^o Quelles seront les conditions prévues par règlement? Doit-on espérer qu'une mère qui a des limitations fonctionnelles mais n'est pas considérée comme ayant des contraintes sévères à l'emploi sera incluse dans ces conditions? **Toute mère ayant des incapacités (limitations fonctionnelles) devra être considérée comme répondant aux conditions prévues par cette disposition et non exclusivement les mères qui ont des enfants à charge ayant des incapacités.**

art22, 5^o Une personne peut avoir une autonomie réduite sans pour autant nécessiter des soins constants. Avec les coupures dans les services de maintien à domicile, de plus en plus de personne ayant une autonomie réduite n'ont d'autre choix que de recourir au partage du logement. **Afin de respecter les droits fondamentaux de sécurité, de sûreté, d'intégrité et de dignité garantis par les chartes, toute personne dont l'autonomie est réduite ne doit pas être pénalisée parce qu'elle partage son logement et le (la) colocataire doit être protégé par la présente disposition.**

art. 23 La notion de « caractéristiques socio-professionnelles » est depuis longtemps galvaudée, interprétée de façon restrictive et variable et ne répond aucunement à la réalité de l'accès au marché de l'emploi. La pratique nous démontre qu'administrativement, dès qu'une personne a participé à une mesure ou a déjà occupé un emploi, ses limitations fonctionnelles, l'attitude craintive - voire même répulsive- des employeurs et les contraintes sévères à l'emploi disparaissent subitement.

Malgré quinze (15) années de travail auprès des entreprises, l'Office des personnes handicapées du Québec a dû reconnaître que 65% des entreprises de 50 employés et plus ne comptent aucune personne handicapée à leur emploi. Nous ne constituons que

1.3% (ce chiffre varie selon les années mais n'a jamais atteint l'objectif du 3%) de la force d'emploi au Gouvernement du Québec (employeur). Nous ne

constituons que 6.3% de la population active en emploi. L'Office reconnaît que les employeurs ont une attitude passive à l'égard de notre embauche, reconnaît également l'absence de plan d'embauche actif, l'obstacle de l'adaptation des postes de travail et que près de 11% des personnes handicapées à l'emploi le sont grâce aux obligations contenues dans la Loi sur la CSST et la LATMP.

Comment peut-on encore affirmer que les « caractéristiques socio-professionnelles » éliminent ou atténuent les contraintes à l'emploi reliées aux limitations fonctionnelles alors que les obstacles environnementaux n'ont pas été éliminés et qu'ils créent des situations de handicap? **Les contraintes sévères à l'emploi ne doivent pas être liées en aucune façon aux « caractéristiques socio-professionnelles » mais plutôt aux incapacités découlant de la déficience de la personne et des obstacles environnementaux.**

Nous ne pouvons surtout pas passer sous silence le mécanisme administratif prévu afin de déterminer si l'état physique ou mental de la personne est significatif. Les mesures proposées à ce jour consistent en une liste de diagnostics pour le moment « déficiente » et arbitraire ainsi qu'un service d'évaluation médicale. Nous nous retrouvons encore à appliquer un modèle médical dans une société civile et négligeons de reconnaître le caractère trop souvent aléatoire de la qualité des diagnostics.

Le modèle du *Processus de production du handicap* (CQCIDIH) est pourtant instauré au Québec dans le réseau de la santé et des services sociaux. Il a connu ses premières applications concrètes dans la politique d'ensemble **À part ... égale**. Les contraintes (situations de handicap) n'originent pas exclusivement - ni principalement - des caractéristiques personnelles de l'individu mais bien de l'interaction entre ces caractéristiques et l'environnement dans le désir de la personne d'actualiser des habitudes de vie. L'emploi est une de ces habitudes de vie.

Le 13 février dernier, la Cour d'appel du Québec a utilisé la CIDIH pour arriver à la

conclusion que bien qu'une personne ait une anomalie physique sans limitation fonctionnelle, elle pouvait connaître une discrimination en emploi basée sur le handicap (art. 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*) du fait de la perception de l'employeur.⁹ Après avoir rappelé que la législation sur les droits de la personne a un caractère fondamental et quasi-constitutionnel lui assurant une suprématie de principe par rapport aux lois ordinaires, la Cour conclut que :

« l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap doit a fortiori inclure l'anomalie actuelle, même asymptomatique, qui donne lieu à des hypothèses sur la base desquelles l'exercice en pleine égalité d'un droit protégé est compromis dans l'immédiat, et donc nécessairement dans l'avenir ».

Elle reconnaît ainsi la composante subjective de la discrimination fondée sur le handicap. Dans le processus de réflexion la Cour cite le juge McIntyre dans l'*affaire Andrews*;

... la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque toujours taxées de discriminatoires, alors que celles fondées sur les mérites et capacités d'un individu le sont rarement.¹⁰

Considérant la crédibilité du modèle conceptuel énoncé, le caractère fondamental et

⁹ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*, [1998] JEL/1998-0066 (CA)

¹⁰ *Andrews c. Law Society of British Columbia* [1989] 1 R.C.S. 143.

quasi-constitutionnel de la *Charte* et la décision de la Cour d'appel (confirmant plusieurs décisions du Tribunal des droits du Québec), comment peut-on encore baser la détermination des contraintes sévères à l'emploi sur une liste de diagnostics et l'évaluation médicale effectuée par des professionnels à l'emploi du ministère?

La notion de contraintes à l'emploi ne doit pas être évaluée selon une liste de diagnostics ni par un service d'évaluation médicale, encore moins s'il est à la solde du ministère. Les contraintes à l'emploi doivent être considérées en fonction non seulement des caractéristiques personnelles de l'individu mais également de l'environnement incluant les perceptions d'autrui. L'attitude des milieux de travail, la difficulté d'accès à tous les accommodements nécessaires et l'insuffisance d'emplois disponibles sont des facteurs environnementaux qui constituent des obstacles et engendrent des situations de handicap. C'est la présence de situations de handicap qui constitue la contrainte à l'emploi.

art.26,3^o,a) Comment peut-on justifier que pour la simple raison que la personne - ou la famille - ait eu un revenu dans le mois précédent, on puisse déduire de sa prestation le montant établi au titre de logement? Doit-on comprendre qu'il y a une entente avec l'association des propriétaires afin de ne pas réclamer le montant du loyer lorsque la personne fait une demande de soutien du revenu? Sans vouloir être plus sarcastique qu'il ne le faut, il nous apparaît pour le moins étonnant qu'on puisse considérer soustraire ce montant alors que la Cour suprême a clairement défini dans l=*affaire Finlay* qu'il s'agit d'un « besoin fondamental ».¹¹

Que le *Régime d'assistance publique du Canada* ait été remplacé à la demande des provinces afin d'éliminer les obligations d'imputabilité ne diminue en rien l'analyse et la définition que le Tribunal a accordé aux besoins fondamentaux. On y définit ces besoins comme étant la nourriture, le logement, le vêtement, le combustible, les services d'utilité publique, les fournitures ménagères et les services répondant aux

11 *Finlay c. Canada (ministre des Finances)*, [1993] 1 R.C.S. 1080

besoins personnels.

- c) Comment peut-on lier cette disposition à l'article 45 de la *Charte des droits et libertés*? Dans la réalité, les délais de carence et d'attente administrative avant qu'une somme d'argent soit disponible sont suffisants pour occasionner une situation qui risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes concernées ou de les amener au dénuement total. S'il faut requérir aux dispositions de l'article 14, les procédures administratives permettront-elles de pourvoir aux besoins immédiats des personnes? Devront-elles une fois de plus choisir entre s'alimenter dans les banques alimentaires et risquer de se retrouver devant la Régie du logement ou d'aller quêter?

Les personnes qui ont des incapacités ou des besoins particuliers qui auront osé vouloir assumer pleinement leur rôle d'acteur socio-économique seront encore une fois lourdement pénalisées. Pour bon nombre d'entre elles, il faudra ajouter à la liste des biens essentiels qu'elles ne pourront obtenir leurs fournitures médicales et/ou leurs médicaments. **On ne doit pas soustraire de la prestation les montants non encore réalisés sans porter atteinte aux droits fondamentaux de sécurité, de sûreté, d'intégrité et de dignité des personnes.**

- d) Pour les mêmes motifs évoqués précédemment, **on ne doit pas soustraire de la prestation les revenus de travail qui auraient été gagnés au cours du mois précédent suite à une perte d'emploi occasionnée par un arrêt de travail dû à un conflit de travail sans porter atteinte aux droits fondamentaux de sécurité, de sûreté, d'intégrité et de dignité des personnes.**
- e) Voir les arguments présentés à l'article 13, al. 2.
- f) Doit-on comprendre que les dispositions du règlement à venir excluront également les biens énumérés aux articles 552 et suivants du *Code de procédure civile*? Quelle règle permettra d'établir les modalités d'évaluation de la valeur des biens et le

pourcentage qui sera appliqué ?

Les règles du *Code de procédure civile* régissant les choses qui ne peuvent être saisies - donc non déduites - doivent s'appliquer, incluant les biens d'une personne qui lui sont nécessaires pour pallier un handicap (art. 553, par. 9.1 C.p.c.) ou lui permettre de réaliser une habitude de vie.

art.27, 2^o **En application des décisions des tribunaux en regard de l'obligation d'accommodement ainsi que les nouvelles dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, cette disposition doit être modifiée afin de permettre à une personne ayant des incapacités qui a travaillé à temps-partiel d'être considérée dans cette mesure.**

art. 31 À l'article 30, on déclare que la prestation est incessible et insaisissable. À part le motif des besoins fondamentaux, quel autre motif pourrait justifier cette insaisissabilité ? La prestation de soutien du revenu est accordée afin de répondre aux besoins fondamentaux. Comment peut-on alors justifier que l'on puisse ignorer ces besoins fondamentaux ?

Dans l'*affaire Finlay*¹², la Cour suprême a clairement établi que «**les retenues effectuées par le ministère afin de récupérer des sommes versées en trop étaient illégales parce qu'elles rendent alors les allocations insuffisantes pour répondre aux besoins fondamentaux**». Dans les cas où une telle retenue sera effectuée, qui subviendra aux besoins fondamentaux de la personne ou de la famille puisque toute coupure dans la prestation entraînera une situation qui compromettra la santé ou la sécurité de ces personnes et risquera de les amener au dénuement total ?

Les droits qui sont garantis dans les chartes et qui servent d'appui à la disposition de l'article 14 cessent donc d'exister pour les prestataires en défaut de payer le loyer

convenu et qui ont obtenu une ordonnance de la Régie du logement contre eux. Il s'agit ici de deux poids deux mesures qui vont nettement à l'encontre des décisions des tribunaux, principalement dans l'*affaire Andrews*.¹³ Il s'agit ici d'une mesure qui a des effets préjudiciables et discriminatoires qui ne sauraient se justifier dans une société libre et démocratique.

art. 32 Une condition prévue par règlement ne pourrait déroger au *Code civil du Québec*. Pourtant, l'article 285 du Code civil énonce clairement que seul le tribunal peut ouvrir une tutelle à la personne ou aux biens et ce, après avoir été convaincu par la preuve apportée que le majeur est inapte. Comment le ministre peut-il s'approprier d'un pouvoir judiciaire et qui plus est, basé sur «des circonstances particulières ou de leur comportement antérieur dans l'administration de leurs biens » ?

La pratique quotidienne d'un grand nombre de personnes ayant des incapacités est à l'effet qu'autrui décide à leur place et toujours - bien entendu - dans leurs intérêts. **Puisque le législateur a clairement établi qu'il fallait une ordonnance du tribunal - donc d'établir clairement l'inaptitude du majeur - avant de retirer le droit d'administration de ses biens à une personne, il ne saurait en être autrement de sa prestation de soutien du revenu.**

1.4 Droits et obligations réciproques

Il est intéressant de lire tout au long des sections précédentes que le ministre **peut** agir de telle ou telle façon et qu'ici le prestataire **doit** respecter ces obligations. L'article 51 de la *Loi d'interprétation du Québec* (L.R.Q., c. I-16) énonce:

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose «pourra » ou «peut» être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non. (Nous soulignons)

13 *op. cit.* , note 9

art. 34 Voir les arguments présentés à l'article 23. De plus, les articles 3, 8, 10 et 11 du *Code civil du Québec* énoncent des dispositions contraires à la présente disposition.

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

8. On ne peut renoncer à l'exercice des droits civils que dans la mesure où le permet l'ordre public.

10. Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.

Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut y porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

11. Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention (Nous soulignons)

.....

Il ne faut toutefois pas oublier l'article 9 qui ajoute qu'il ne peut y avoir de dérogation aux règles qui intéressent l'ordre public. Rappelant que les droits garantis par la *Charte* ont suprématie sur toutes autres dispositions législatives, comment peut-on justifier que pour un groupe particulier d'individus ou pour un individu appartenant à un tel groupe (les prestataires qui ont des contraintes à l'emploi) on puisse déroger aux règles énoncées dans les chartes alors que cet énoncé reflète exactement la définition de discrimination énoncée par le juge McIntyre dans l'*affaire Andrews* ?¹⁴

L'obligation pour les personnes qui présentent des contraintes à l'emploi de devoir se soumettre à un nouvel examen médical par le médecin désigné par le ministre déroge aux droits fondamentaux garantis par les Chartes, les principes généraux du droit tels que codés dans le *Code civil du*

14 *op. cité*, note 10

Québec et est discriminatoire selon la définition établie dans l'affaire *Andrews* et repris depuis.

art. 40 **Afin de respecter les droits garantis par les chartes, les règles de droit établies et les décisions des tribunaux, le Ministre ne doit pas se subroger les droits d'un adulte prestataire.**

art. 41 al.3 La *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* respecte le libre choix des individus qui effectuent le paiement d'une pension alimentaire en vertu de modalités qui avaient été préalablement établies jusqu'à ce qu'une des parties concernées saisisse le tribunal d'une requête en modification de paiement. Ici encore, la disposition est discriminatoire puisqu'elle s'adresse à un groupe en particulier - les personnes chef de famille monoparentale prestataires de soutien du revenu - et déroge à la liberté de choisir et ce, au risque de détériorer la situation souvent précaire entre les deux parents au détriment des intérêts du ou des enfants.

Le ministre ne peut appliquer cette disposition que parce qu'il a préalablement établi à l'article 40, qu'il était subrogé de plein droit aux droits de l'adulte prestataire. Il serait intéressant d'obtenir un jugement déclaratoire analysant cette subrogation de droits.

art. 43 Considérant la réalité actuelle relativement aux nombres de personnes qui ont des incapacités et qui ne peuvent se faire reconnaître comme ayant des contraintes sévères à l'emploi à cause de la liste des diagnostics et des «caractéristiques socio-professionnelles » comment pourra-t-on se conformer aux instructions données par le ministre ?

De plus, sur quoi se basera-t-on pour établir qu'un emploi est convenable alors qu'il n'y a aucune obligation d'accommodement dans ce projet de loi, qu'il n'y a aucune

prévision assurant la présence de services spécialisés adaptés dans les Centres Locaux d'Emploi et que nous ne sommes même pas identifiés dans la clientèle prioritaire ?

Les personnes qui ont des incapacités/contraintes à l'emploi qui désirent se prévaloir du Programme d'assistance-emploi doivent obligatoirement avoir accès à des services de main-d'oeuvre adaptés à leurs besoins dans leur Centre Local d'Emploi respectif et tous les employés de ces centres doivent avoir la formation nécessaire, le temps, l'autorité et les outils pour respecter les personnes ayant des incapacités et l'orientation nationale.

Il faut que les personnes ayant des contraintes à l'emploi, quelle que soit leur déficience, soient désignées comme l'une des clientèles prioritaires et par conséquent, qu'on développe et maintienne une expertise spécialisée en main-d'oeuvre et en formation professionnelle.

Il faut adopter une orientation nationale et un mécanisme d'imputabilité de la base au sommet dans l'ensemble de la structure en ce qui concerne les services aux personnes qui ont des contraintes à l'emploi.

Il faut désigner une équipe responsable du dossier des personnes ayant des contraintes à l'emploi afin d'actualiser l'orientation nationale à Emploi Québec, au soutien du revenu et à la direction générale des politiques et des programmes.

Il faut désigner dans chaque Centre Local d'Emploi des responsables du dossier des personnes ayant des contraintes à l'emploi qui devront s'assurer de l'application des mesures actives et des mesures passives.

Il faut rendre les Centres Locaux d'Emploi accessibles et adapter les moyens de communication afin de bien desservir la clientèle des personnes ayant des

contraintes à l'emploi.

Il faut que tout le personnel des Centres Locaux d'Emploi ait reçu la formation adéquate relativement aux besoins diversifiés des personnes ayant des contraintes à l'emploi (le personnel de l'accueil, des mesures actives et des mesures passives).

Dans les centres urbains comme Montréal, il faut s'assurer de la présence d'un service spécialisé de main-d'œuvre par catégorie de déficience (déficience intellectuelle, du psychisme, motrice, visuelle, auditive et organique).

En région, il faut s'assurer de la présence d'un service spécialisé de main-d'œuvre pour les personnes ayant des incapacités et pour toutes les catégories de déficience au niveau régional.

Il faut s'assurer que les services spécialisés de main-d'œuvre demeurent des organismes sans but lucratif (OSBL) administrés par un conseil d'administration, et que ce dernier soit un regroupement de partenaires.

Il faut que soient abolies les listes d'attente dans les services spécialisés tout comme dans les CLE.

Il faut que les services spécialisés desservent toutes leurs clientèles respectives de personnes handicapées peu importe la source de revenu, le statut de la personne et ses limitations fonctionnelles.

Il faut que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité accorde des ressources financières adéquates afin de répondre à l'ensemble des activités nécessaires pour répondre à tous les besoins des personnes ayant des contraintes à l'emploi.

Il faut créer un fonds national et des enveloppes régionales protégées pour la formation professionnelle des personnes ayant des contraintes à l'emploi.

Il faut mettre en place les mesures nécessaires afin de s'assurer que d'ici cinq (5) ans, le taux d'activité professionnelle des personnes ayant des incapacités soit égal à celui des personnes n'ayant pas d'incapacité.

Il faut établir l'obligation d'accommodement afin d'assurer une harmonie entre les entreprises qui sont maintenant assujetties à la législation fédérale et les autres et assurer l'équité d'accès à l'emploi à l'ensemble des personnes ayant des contraintes à l'emploi qui veulent se prévaloir du Programme.

Il faut maintenir et transférer à la participation au Programme d'assistance-emploi tous les droits acquis en regard des bénéficiaires liés aux « besoins spéciaux » puisqu'ils constituent une mesure d'accommodement.

art. 50 **Il faut ajouter dans la liste des motifs sérieux pour abandonner son emploi le refus de la part des partenaires du milieu de l'emploi de mettre en place des mesures d'accommodement relatives au poste et au lieu de travail.**

art. 53 **Il faut harmoniser avec nos critères de détermination de contraintes à l'emploi. Il faut également ajouter la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire dans les activités à réaliser dans le cadre d'un parcours individualisé pour les personnes qui ont des contraintes à l'emploi mais qui veulent se prévaloir du Programme.**

La Charte et les législations reconnaissent à tous le droit à des conditions de travail justes et raisonnables, le droit à un traitement égal pour un travail équivalent, le droit à un niveau de vie décent, etc. Le caractère atypique des nouvelles formes de travail et des activités prévues dans le cadre d'un parcours individualisé pourraient

restreindre l'exercice des droits garantis par les chartes. **Il est donc essentiel que toutes activités réalisées dans le cadre d'un parcours individualisé respectent les conditions établies dans la *Loi sur les normes du travail* et que les personnes impliquées dans un parcours aient le statut de travailleur.**

Afin de respecter les objectifs du Programme d'assistance-emploi, soit l'intégration, le maintien et la réintégration en emploi, il est essentiel d'assurer la rétention - par le participant - des équipements qui auront été acquis en tant qu'accommodement et qui lui sont nécessaires pour toute autre participation en emploi.

En considérant tous les arguments présentés jusqu'à maintenant, notamment les obstacles environnementaux, l'insuffisance de mesures et d'emplois disponibles et les avantages démontrés par les résultats d'une participation volontaire, nous exigeons le retrait de l'obligation de participation pour les 18-30 ans.

SECTION II - PROGRAMME DE PROTECTION SOCIALE

Il est impératif de modifier le nom de ce programme. Les personnes qui ont des contraintes

à

l'emploi n'ont pas besoin de *protection* mais bien de soutien dans l'accès et le maintien

**d'une
qualité de vie qui respecte les droits qui leur sont garantis par les chartes.**

Il est tout aussi impératif de retirer le terme «invalidité». Nous avons des contraintes à l'emploi mais nous gardons cependant d'autres capacités qui peuvent s'actualiser dans d'autres habitudes de vie quelle que soit l'importance que certains peuvent leur accorder. Lorsque nous constatons l'éventail des obstacles environnementaux auxquels nous sommes confrontés quotidiennement, il est bon de se demander qui est le plus invalide : la personne qui a des contraintes à l'emploi ou la société.

2.1 Admissibilité

Le moins que l'on puisse dire, c'est que les années passent mais les discours sont toujours les mêmes. **À défaut de connaître le contenu du Règlement, il ne peut être question d'accepter ni même de considérer les dispositions prévues aux articles 57 et suivants.**

Le 3 mars 1997, l'Office des personnes handicapées du Québec avait demandé que «le ministère de la Sécurité du revenu fasse la démonstration des avantages et des inconvénients des choix offerts aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi de recevoir soit une prestation, administrée par la Sécurité du revenu ou une allocation d'invalidité équivalente, administrée par la Régie des rentes du Québec (RRQ). » **Nous attendons toujours les résultats.**

Nous reconnaissons le besoin d'un «programme de soutien du revenu » pour les personnes ayant des contraintes à l'emploi qui ne désirent pas - pour une raison ou une autre - se prévaloir du Programme d'assistance-emploi. Les problèmes qui subsistent à ce jour concernent les critères et les modalités de détermination des personnes qui auront accès à ce programme, le montant de la prestation qui

devra répondre plus adéquatement aux besoins réels des personnes et leur assurer un niveau de vie décent et le mode d'attribution du programme. Le transfert sera-t-il accompagné d'un droit acquis concernant le montant maximal à être déboursé sous le programme d'Assurance-médicament universel ? Le libre choix dont il est question dans le projet de loi s'effectuera-t-il dans les deux

sens, respectant ainsi une des grandes orientations de **À part ... égale** où il est décrété que nous avons le droit d'expérimenter nos capacités fonctionnelles ?

L'hypothèse qui a longtemps circulé - et qui circule toujours- quant à la désignation de la Régie des rentes du Québec comme étant l'organisme mentionné à l'article 63 continue de soulever de nombreuses questions. Non seulement nous attendons toujours les réponses aux questions soulevées par l'Office mais, ce transfert créera également une inéquité entre deux (2) groupes d'individus qui présentent les mêmes caractéristiques personnelles et sociales mais qui sont régis selon des barèmes et des modalités d'attribution différents au sein d'un même organisme.

Dans la mesure où la «culture » inhérente à la Régie des rentes du Québec a une portée plus positive que celle de la Sécurité du revenu, nous demandons que tous les éléments de cette culture soient intégrés au «programme de soutien du revenu ». Qu'ils nous suffisent de mentionner le droit de poursuivre des études postsecondaires, la possibilité d'obtenir certains revenus d'emploi sans atteinte au montant de la «prestation », un montant qui est indexé annuellement et qui ne tient aucunement compte du revenu familial, un montant qui ne peut être amputé pour le remboursement d'une créance quelconque, un programme où les droits des individus ne peuvent être subrogés par le ministre responsable, etc.

Nous exigeons donc un moratoire sur ce programme jusqu'à ce que le ministre nous soumette les réponses aux questions posées il y a plus d'un an, que nous prenions connaissance du Règlement et que l'évaluation par la liste des diagnostiques et le service d'évaluation médicale soient remplacés par une démonstration des contraintes à l'emploi fondées sur les caractéristiques personnelles et les obstacles environnementaux. Cette démonstration devra se faire et être reconnue par un Comité de pairs tel qu'il existe en Ontario, au Manitoba et à

Terre-Neuve.

SECTION III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Recouvrement

art. 99 Un montant accordé en vertu de dommages-intérêts, dommages exemplaires ou dommages punitifs - en vertu de la *Charte* - pour motif de discrimination doit-il être remis au ministère ? L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* confère à la victime le droit d'obtenir cessation de l'atteinte et la réparation du préjudice moral ou matérielle qui en résulte. Il faut reconnaître qu'il s'agit d'un montant alloué en **réparation** à un préjudice sous des droits fondamentaux garantis. La remise de cette somme pour le motif de remboursement de prestations reçues entraînerait un résultat par l'absurde et rendrait caduque l'utilisation de recours judiciaire pour les prestataires du Programme.

L'interprétation judiciaire et la reconnaissance du droit à la réparation enchâssées dans la Charte perdront tout leur sens si les sommes obtenues en réparation de préjudices fondés sur les droits fondamentaux garantis par la Charte doivent être remises au ministère. Toute somme obtenue en réparation d'une atteinte illicite à un droit garanti par la Charte doit garder son sens réel de réparation et demeurer à la personne qui a subi des préjudices.

art. 108. Considérant la période de prescription prévue à l'article 106, doit-on comprendre qu'un nouveau conjoint qui ne faisait pas partie de la famille au moment où le montant réclamé a été perçu est également tenu solidairement responsable du remboursement du montant recouvrable ? Si oui, comment peut-on justifier qu'une personne qui n'avait ni connaissance ni acte dans la situation menant à un recouvrement soit tenue

solidairement responsable ? Les règles applicables en matières de responsabilité civile exigent l'établissement d'une action, d'un préjudice et d'un lien causal entre l'action et le préjudice. Toute personne qui n'a pas participé à l'action - sauf dans le cas d'actions posées par un mineur sous la responsabilité parentale - ne peut être tenue responsable du lien causal.

Beaudoin confirme les trois (3) seules situations où il existe une responsabilité du fait d'autrui.

Il s'agit exclusivement de situations où les dommages ont été causés par un enfant ou un majeur privé de raison.¹⁵ **Ainsi, dans la mesure où l'aide financière de dernier recours n'a pas été accordée aux deux (2) adultes composant une famille, cette disposition déroge aux règles et principes en matière de responsabilité civile.**

3.2 Renseignements et plaintes

art.123 al.2 **Lors de la constitution de ce comité, le Ministre doit désigner des membres nommés par les organismes représentatifs du milieu associatif des personnes ayant des incapacités (personnes handicapées).**

3.3 Recours

art. 128 Il n'y a aucun changement malgré les nombreuses décisions rendues par la Commission des affaires sociales. Bien que la loi habilitante autorise la désignation selon ses propres critères, la notion de partialité a souvent été soulevée. Est-il nécessaire de
devoir se rendre au Tribunal administratif du Québec avant d'avoir enfin une audition indépendante et impartiale ?

La révision doit être faite par un panel de deux (2) personnes dont une (1) est issue de la communauté.

art.129 al. 2 **Dans le cas d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes permanentes, la révision est effectuée par trois (3) personnes extérieures au**

¹⁵ Jean-Louis BEAUDOIN, *La responsabilité civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 303.

ministère, dont l'une (1) doit être médecin, l'une (1) doit être issue du domaine de la réadaptation et la troisième doit être désignée par les organismes représentatifs du milieu associatif des personnes ayant des incapacités (personnes handicapées).

Dans les cas de révision, les auditions doivent s'effectuer en la présence du prestataire sauf dans les cas où ce dernier demande une mesure d'accommodement.

art. 133 **Puisqu'il s'agit de prestation de dernier recours pour laquelle toute coupure risque de mettre la personne ou la famille dans une situation qui compromet leur santé ou leur sécurité ou risque de les amener au dénuement total, la demande de révision suspend l'exécution de la décision et la décision doit être rendue dans les dix (10) jours.**

3.4 Dispositions modificatives

a) Loi sur la Régie du logement

Depuis les dernières modifications à la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., c. R-8.1) qui sont en vigueur depuis janvier 1997, il n'existe plus d'appel de plein droit. Selon l'article 91, il faut recourir à une requête en permission d'appeler. À ce jour, la Cour du Québec refuse toute demande de permission d'appeler basée sur des erreurs de faits. Ainsi, à moins d'une question d'erreur de droit ou d'erreur manifestement déraisonnable, les décisions rendues par la Régie du logement ne peuvent faire l'objet d'appel.

Considérant les enjeux fondamentaux pour les individus et les familles qui font face à une coupure de leur prestation allouée pour satisfaire des besoins fondamentaux et la quasi-inaccessibilité à une procédure d'appel (à moins de gagner une requête en révision judiciaire contestant le refus du juge de la Cour du Québec d'autoriser l'appel), les dispositions prévues

aux articles 180 et 181 doivent être retirées.

b) Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail

art.198 al. 2 **Considérant qu'il revient au milieu associatif seul de représenter et d'exprimer la réalité des personnes ayant des incapacités et considérant toutes les préoccupations énoncées dans ce document, la Commission doit être composée de quatre (4) membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs oeuvrant dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, dont un (1) choisi particulièrement après consultation de ceux qui oeuvrent en priorité auprès des personnes âgées entre 15 et 30 ans et un (1) nommé par les instances de concertation nationales d'organismes de promotion et de défense des droits des personnes ayant des incapacités (personnes handicapées).**

Considérant qu'il revient au milieu associatif seul de représenter et d'exprimer la réalité des personnes ayant des incapacités, il faut ajouter à la liste des membres de la Commission sans droit de vote «un *représentant du milieu associatif national des organismes de promotion et de défense des droits des personnes handicapées* ». Il faudra prévoir des modalités de financement suffisant afin d'assurer la participation du milieu.

Considérant qu'il revient au milieu associatif seul de représenter et d'exprimer la réalité des personnes ayant des incapacités et considérant l'importance de prioriser la clientèle des personnes ayant des incapacités, il faut modifier l'article 40 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail* en remplaçant le 3e paragraphe par le suivant :

huit (8) membres, quatre (4) choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs oeuvrant dans la région dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, dont un (1) choisi particulièrement après consultation de ceux qui oeuvrent en priorité auprès des personnes âgées entre 15 et 30 et un (1) choisi particulièrement après consultation et nommé par les instances régionales des organismes de promotion des intérêts et de défense des droits des personnes ayant des incapacités (ROP).

Considérant qu'il revient au milieu associatif seul de représenter et d'exprimer la réalité des personnes ayant des incapacités, il faut également ajouter à la liste des membres du conseil régional sans droit de vote «un *représentant du Regroupement des organismes de promotion (ROP)* ≅ » Il faudra également prévoir des modalités de financement suffisant afin d'assurer la participation du milieu.

Considérant qu'il revient au milieu associatif seul de représenter et d'exprimer la réalité des personnes ayant des incapacités, il faut modifier l'article 10, alinéa 1 de la *Loi sur le ministère des Régions* (1997, chapitre 91) afin d'y inclure la représentation du milieu associatif des personnes ayant des incapacités et de lui assurer un financement adéquat permettant cette participation.

SECTION IV - REVENDICATIONS ET EXIGENCES

1) PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI

a) Admissibilité

- Puisque l'allocation supplémentaire ne correspond pas aux coûts réels encourus et, pour ceux qui désirent accéder au parcours individualisé, elle est complètement omise, il est impératif d'accroître ce montant et de la maintenir pour les personnes qui se prévalent du

Programme d'assistance-emploi.

- Comment peut-on d'une part, décréter que l'objectif des nouvelles mesures est «d'aider les personnes dans leurs démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi » et d'autre part, exclure les activités visant l'acquisition d'une scolarisation supérieure et une formation professionnelle ?
- L'inclusion de la formation professionnelle, collégiale et universitaire dans les mesures du parcours individualisé pour les personnes ayant des contraintes à l'emploi qui ne qualifient pas au Programme d'aide aux études pour les étudiants ayant une déficience fonctionnelle majeure est essentielle afin de rencontrer les objectifs énoncés par le Ministre et par le fait même, permettre un accès accru au marché régulier de l'emploi.
- Tout enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement, qui ne se qualifie pas pour le Programme d'aide aux études ou qui doit cheminer à un rythme qui respecte ses incapacités et qui demeure chez ses pères, mères ou autres ne doit pas être la raison de l'exclusion de cette famille du Programme.
- Le règlement doit prévoir la possibilité d'un montant d'avoirs liquides pour toute personne qui possède un ou des aides palliant à sa déficience afin de couvrir le coût de réparations éventuelles afin de lui permettre la jouissance pleine et entière de cette (ces) aide (s).

b) Établissement et versement de la prestation

- Toute mère ayant des incapacités (limitations fonctionnelles) devra être considérée comme répondant aux conditions prévus par la disposition de l'article 22, par.3 et non exclusivement les mères qui ont des enfants à charge ayant des incapacités.
- Afin de respecter les droits fondamentaux de sécurité, de sûreté, d'intégrité et de dignité garantis par les Chartes, toute personne dont l'autonomie est réduite ne doit pas être

pénalisée parce qu'elle partage son logement et le (la) colocataire doit être protégé par la disposition de l'article 22, par. 5.

- Les contraintes à l'emploi ne doivent pas être liées en aucune façon aux «caractéristiques socio-professionnelles » mais plutôt aux incapacités découlant de la déficience de la personne et des obstacles environnementaux.
- La notion de contraintes à l'emploi ne doit pas être évaluée selon une liste de diagnostics ni par un service d'évaluation médicale, encore moins s'il est à la solde du ministère. Les contraintes à l'emploi doivent être considérées en fonction non seulement des caractéristiques personnelles de l'individu mais également de l'environnement. L'attitude des milieux de travail, la difficulté d'accès à tous les accommodements nécessaires et l'insuffisance d'emplois disponibles sont des facteurs environnementaux qui constituent des obstacles et engendrent des situations de handicap. C'est la présence de situations de handicap qui constitue la contrainte à l'emploi.
- On ne doit pas soustraire de la prestation les montants non encore réalisés sans porter atteinte aux droits fondamentaux de sécurité, de sûreté, d'intégrité et de dignité des personnes.
- On ne doit pas soustraire de la prestation les revenus de travail qui auraient été gagnés au cours du mois précédent suite à une perte d'emploi occasionnée par un arrêt de travail dû à un conflit de travail sans porter atteinte aux droits fondamentaux de sécurité, de sûreté, d'intégrité et de dignité des personnes.
- Les règles du *Code de procédure civile* régissant les choses qui ne peuvent être saisies - donc non réduites - doivent s'appliquer, incluant les biens d'une personne qui lui sont nécessaires pour pallier un handicap (art. 553, par. 9.1 C.p.c.) ou lui permettre de réaliser une habitude de vie.
- En application des décisions des tribunaux en regard de l'obligation d'accommodement

ainsi que les nouvelles dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la disposition de l'article 27, par.2 doit être modifiée afin de permettre à une personne ayant des incapacités qui a travaillé à temps-partiel d'être considérée dans cette mesure.

- Puisque le législateur a clairement établi qu'il fallait une ordonnance du tribunal - donc d'établir clairement l'inaptitude du majeur - avant de retirer le droit d'administration de ses biens à une personne, il ne saurait en être autrement de sa prestation de soutien du revenu.

c) **Droits et obligations réciproques**

- L'obligation pour les personnes qui présentent des contraintes à l'emploi de devoir se soumettre à un nouvel examen médical par le médecin désigné par le ministre déroge aux droits fondamentaux garantis par les chartes, les principes généraux du droit tels que codés dans le *Code civil du Québec* et est discriminatoire selon la définition établie dans l'*affaire Andrews* et repris depuis. Il faut donc abolir la disposition prévue à l'article 34.

X Afin de respecter les droits garantis par les chartes, les règles de droit établies et les décisions des tribunaux, le Ministre ne doit pas se subroger les droits d'un adulte prestataire.

X Les personnes qui ont des incapacités/contraintes à l'emploi qui désirent se prévaloir du

Programme d'assistance-emploi doivent obligatoirement avoir accès à des services de main-d'oeuvre adaptés à leurs besoins dans leur Centre Local d'Emploi respectif et tous les employés de ces centres doivent avoir la formation nécessaire, le temps, l'autorité et les outils pour respecter les personnes ayant des incapacités et l'orientation nationale.

- Il faut que les personnes ayant des contraintes à l'emploi, quelle que soit leur déficience, soient désignées comme l'une des clientèles prioritaires et par conséquent, qu'on

développe et maintienne une expertise spécialisée en main-d'oeuvre et en formation professionnelle.

- Il faut adopter une orientation nationale et un mécanisme d'imputabilité de la base au sommet dans l'ensemble de la structure en ce qui concerne les services aux personnes qui ont des contraintes à l'emploi.
- Il faut désigner une équipe responsable du dossier des personnes ayant des contraintes à l'emploi afin d'actualiser l'orientation nationale à Emploi Québec, au soutien du revenu et à la direction générale des politiques et des programmes.
- Il faut désigner dans chaque Centre Local d'Emploi des responsables du dossier des personnes ayant des contraintes à l'emploi qui devront s'assurer de l'application des mesures actives et des mesures passives.
- Il faut rendre les Centres Locaux d'Emploi accessibles et adapter les moyens de communication afin de bien desservir la clientèle des personnes ayant des contraintes à l'emploi.
- Il faut que tout le personnel des Centres Locaux d'Emploi ait reçu la formation adéquate relativement aux besoins diversifiés des personnes ayant des contraintes à l'emploi (le personnel de l'accueil, des mesures actives et des mesures passives).
- Dans les centres urbains comme Montréal, il faut s'assurer de la présence d'un service spécialisé de main-d'œuvre par catégorie de déficience (déficience intellectuelle, du psychisme, motrice, visuelle, auditive et organique).
- En région, il faut s'assurer de la présence d'un service spécialisé de main-d'œuvre pour les personnes ayant des incapacités et pour toutes les catégories de déficience au niveau régional.

- Il faut s'assurer que les services spécialisés de main-d'œuvre demeurent des organismes sans but lucratif (OSBL) administrés par un conseil d'administration, et que ce dernier soit un regroupement de partenaires.
- Il faut que soient abolies les listes d'attente dans les services spécialisés tout comme dans les CLE.
- Il faut que les services spécialisés desservent toutes leurs clientèles respectives de personnes handicapées peu importe la source de revenu, le statut de la personne et ses limitations fonctionnelles.
- Il faut que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité accorde des ressources financières adéquates afin de répondre à l'ensemble des activités nécessaires pour répondre à tous les besoins des personnes ayant des contraintes à l'emploi.
- Il faut créer un fonds national et des enveloppes régionales protégées pour la formation professionnelle des personnes ayant des contraintes à l'emploi.
- Il faut mettre en place les mesures nécessaires afin d'assurer que d'ici cinq (5) ans, le taux d'activité professionnelle des personnes ayant des incapacités soit égal à celui des personnes n'ayant pas d'incapacité.
- Il faut établir l'obligation d'accommodement afin d'assurer une harmonie entre les entreprises qui sont maintenant assujetties à la législation fédérale et les autres et assurer l'équité d'accès à l'emploi à l'ensemble des personnes ayant des contraintes à l'emploi qui veulent se prévaloir du Programme
- Il faut maintenir et transférer à la participation au Programme d'assistance-emploi tous les droits acquis en regard des bénéfices liés aux «besoins spéciaux» puisqu'ils

constituent une mesure d'accommodement.

- Il faut ajouter dans la liste des motifs sérieux pour abandonner son emploi le refus de la part des partenaires du milieu de l'emploi de mettre en place des mesures d'accommodement relatives au poste et au lieu de travail.
- Il faut harmoniser la disposition de l'article 53 avec nos critères de détermination de contraintes à l'emploi. Il faut également ajouter la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire dans les activités à réaliser dans le cadre d'un parcours individualisé pour les personnes qui ont des contraintes à l'emploi mais qui veulent se prévaloir du Programme.
- Il est essentiel que toutes activités réalisées dans le cadre d'un parcours individualisé respectent les conditions établies dans la *Loi sur les normes du travail* et que les personnes impliqués dans un parcours aient le statut de travailleur.
- Afin de respecter les objectifs du Programme d'assistance-emploi, soit l'intégration, le maintien et la réintégration en emploi, il est essentiel d'assurer la rétention - par le participant - des équipements qui auront été acquis en tant qu'accommodement et qui lui sont nécessaires pour toute autre participation en emploi.
- Considérant tous les arguments présentés dans ce document, notamment les obstacles environnementaux, l'insuffisance de mesures et d'emplois disponibles et les avantages démontrés par les résultats d'une participation volontaire, nous exigeons le retrait de l'obligation de participation pour les 18-30 ans.

2) PROGRAMME DE PROTECTION SOCIALE

- Il est impératif de modifier le nom de ce programme. Les personnes qui ont des

contraintes à l'emploi n'ont pas besoin de *protection* mais bien de soutien dans l'accès et le maintien d'une qualité de vie qui respecte les droits qui leur sont garantis par les chartes.

- Il est tout aussi impératif de retirer le terme «invalidité ». Nous avons des contraintes à l'emploi mais nous gardons cependant d'autres capacités qui peuvent s'actualiser dans d'autres habitudes de vie quelle que soit l'importance que certains peuvent leur accorder.

a) Admissibilité

- À défaut de connaître le contenu du Règlement, il ne peut être question d'accepter ni même de considérer les dispositions prévues aux articles 57 et suivants.
- Dans la mesure où la «culture » inhérente à la Régie des rentes du Québec a une portée plus positive que celle de la Sécurité du revenu, nous demandons que tous les éléments de cette culture soient intégrés au «programme de soutien du revenu ». Nous pensons notamment au droit de poursuivre des études postsecondaires, la possibilité d'obtenir certains revenus d'emploi sans atteinte au montant de la «prestation », un montant qui est indexé annuellement et qui ne tient aucunement compte du revenu familial, un montant qui ne peut être amputé pour le remboursement d'une créance quelconque, un programme où les droits des individus ne peuvent être subrogés par le ministre responsable, etc.
- Nous exigeons donc un moratoire sur ce programme jusqu'à ce que le ministre nous soumette les réponses aux questions posées il y a plus d'un (1) an, que nous prenions connaissance du Règlement et que l'évaluation par la liste des diagnostics et le service d'évaluation médicale soient remplacés par une démonstration des contraintes à l'emploi fondées sur les caractéristiques personnelles et les obstacles environnementaux. Cette démonstration devra se faire et être reconnue par un Comité de pairs tel qu'il existe en Ontario, au Manitoba et à Terre-Neuve.

3) DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

a) Recouvrement

- L'interprétation judiciaire et la reconnaissance du droit à la réparation enchâssées dans la Charte perdront tout leur sens si les sommes obtenues en réparation de préjudices fondés sur les droits fondamentaux garantis par la Charte doivent être remises au ministère. Toute somme obtenue en réparation d'une atteinte illicite à un droit garanti par la Charte doit garder son sens réel de réparation et demeurer à la personne qui a subi des préjudices.
- Dans la mesure où l'aide financière de dernier recours n'a pas été accordée aux deux (2) adultes composant une famille, la disposition prévue à l'article 108 déroge aux règles et principes en matière de responsabilité civile et il ne saurait être question de l'accepter.

b) Renseignements et plaintes

- Le Ministre doit désigner des membres nommés par les organismes représentatifs du milieu associatif des personnes ayant des incapacités (personnes handicapées) lors de la constitution du comité conseil relativement au Bureau des renseignements et plaintes.

c) Recours

- La révision doit être faite par un panel de deux (2) personnes dont une (1) est issue de la communauté.
- Dans le cas d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes permanentes, la révision est effectuée par trois (3) personnes extérieure au ministère, dont l'une (1) doit être médecin, l'une (1) doit être issue du domaine de la réadaptation et la troisième

doit être désignée par les organismes représentatifs du milieu associatif des personnes ayant des incapacités (personnes handicapées).

- Dans les cas de révision, les auditions doivent s'effectuer en la présence du prestataire sauf dans les cas où ce dernier demande une mesure d'accommodement.
- Puisqu'il s'agit de prestation de dernier recours pour laquelle toute coupure risque de mettre la personne ou la famille dans une situation qui compromet leur santé ou leur sécurité ou risque de les amener au dénuement total, la demande de révision suspend l'exécution de la décision et la décision doit être rendue dans les dix (10) jours.

d) Dispositions modificatives

- Considérant les enjeux fondamentaux pour les individus et les familles qui font face à une coupure de leur prestation allouée pour satisfaire des besoins fondamentaux et la quasi-inaccessibilité à une procédure d'appel (à moins de gagner une requête en révision judiciaire contestant le refus du juge de la Cour du Québec d'autoriser l'appel), les dispositions prévues aux articles 180 et 181 doivent être retirées.
- Considérant qu'il revient au milieu associatif seul de représenter et d'exprimer la réalité des personnes ayant des incapacités et considérant toutes les préoccupations énoncées dans ce document, la Commission des partenaires du marché du travail doit être

composée de quatre (4) membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs oeuvrant dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, dont un (1) choisi particulièrement après consultation de ceux qui oeuvrent en priorité auprès des personnes âgées entre 15 et 30 ans et un (1) nommé par les instances de concertation nationales d'organismes de promotion et de défense des droits des personnes ayant des incapacités (personnes handicapées).

- Considérant qu'il revient au milieu associatif seul de représenter et d'exprimer la réalité des personnes ayant des incapacités, il faut ajouter à la liste des membres de la

Commission sans droit de vote «un *représentant du milieu associatif national des organismes de promotion et de défense des droits des personnes handicapées* ». Il faudra prévoir des modalités de financement suffisant afin d'assurer la participation du milieu.

- Considérant qu'il revient au milieu associatif seul de représenter et d'exprimer la réalité des personnes ayant des incapacités et considérant l'importance de prioriser la clientèle des personnes ayant des incapacités, il faut modifier l'article 40 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail* en remplaçant le 3e paragraphe par le suivant :

huit (8) membres, quatre (4) choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs oeuvrant dans la région dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, dont un (1) choisi particulièrement après consultation de ceux qui oeuvrent en priorité auprès des personnes âgées entre 15 et 30 et un (1) choisi particulièrement après consultation et nommé par les instances régionales des organismes de promotion des intérêts et de défense des droits des personnes ayant des incapacités (ROP).

- Considérant qu'il revient au milieu associatif seul de représenter et d'exprimer la réalité des personnes ayant des incapacités, il faut également ajouter à la liste des membres du conseil régional sans droit de vote «un *représentant du Regroupement des organismes de promotion (ROP)*. » Il faudra également prévoir des modalités de financement

suffisant afin d'assurer la participation du milieu.

- Considérant qu'il revient au milieu associatif seul de représenter et d'exprimer la réalité des personnes ayant des incapacités, il faut modifier l'article 10, alinéa 1 de la *Loi sur le ministère des Régions* (1997, chapitre 91) afin d'y inclure la représentation du milieu associatif des personnes ayant des incapacités et de lui assurer un financement adéquat permettant cette participation.

CONCLUSION

L'analyse que nous avons effectuée du projet de loi tient compte de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, du *Code civil du Québec*, du *Code de procédure civile*, de la version nouvellement amendée de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, des règles de droit reconnues au Québec, des décisions de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec et surtout, des quinze (15) grandes orientations de la politique d'ensemble **À part ... égale** qui ont été entérinées par le Conseil des ministres en mars 1985.

Tous ces textes reconnaissent aux personnes qui ont des incapacités le droit d'être considéré et traité comme des citoyens à part entière. Pour nous, cela signifie que l'on reconnaisse nos capacités avant nos incapacités, le respect de nos choix de la détermination des habitudes de vie que voulons actualiser, le droit à l'autodétermination de nos besoins et des mesures que nous entendons prendre afin de réaliser notre rôle d'acteur socio-économique, la reconnaissance de nos besoins spéciaux réels et le droit à un niveau de vie décent. Nous voulons donc l'actualisation des beaux principes énoncés dans le Livre blanc précurseur à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées du Québec*.

L'environnement joue un rôle primordial dans la création de situations de handicap. Pourtant, dans la réalité quotidienne, on impute ces contraintes à nos seules caractéristiques personnelles. Dans l'habitude de vie que constitue l'emploi, l'obligation d'accommodement est toujours absent de la législation québécoise. Nous exigeons qu'il y ait une harmonisation avec l'obligation nouvellement inscrite dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et que des mesures soient instaurées afin d'assurer que d'ici cinq (5) ans notre taux d'activité professionnelle soit égale à celui des personnes qui n'ont pas d'incapacité. Il faut reconnaître que différentes mesures sont nécessaires afin de rencontrer les besoins réels des personnes qui ont des incapacités et leur permettre d'accéder éventuellement à une insertion au travail. Aucune de ces mesures ne doit être négligée et encore

moins exclue.

Toutes les mesures prévues dans ce projet de loi doivent prioriser l'intégration au marché régulier du travail et offrir à l'ensemble de la clientèle un éventail de mesures respectant leurs besoins réels et assurant un continuum dans le parcours vers l'insertion en emploi. Pour ce faire, il est essentiel de recadrer les programmes actuels dans une démarche globale visant l'insertion pleine et entière en emploi.

De façon à respecter les objectifs énoncés dans le projet de loi, il est essentiel d'éliminer les listes d'attentes dans les services spécialisés de main-d'œuvre et de s'assurer que les services d'aide à l'emploi bénéficient de ressources suffisantes pour répondre adéquatement à leur mandat à l'égard des personnes qui ont des incapacités et ce, sans distinction de leur source de revenu, de leur statut et de leur limitations fonctionnelles.

Il est essentiel de valoriser chacun des partenaires dans une démarche de collaboration active et respectant leurs rôles et expertises respectifs. Chacun des partenaires doit désigner lui-même ses représentants. Considérant notre droit à l'autodétermination, il revient au milieu associatif seul de représenter et d'exprimer la réalité des personnes ayant des incapacités. C'est pourquoi nous exigeons un partenariat décisionnel.

Les énoncés et les données statistiques présentés dans ce document ne laissent aucun doute quant à l'urgence et à la nécessité de cibler les personnes ayant des contraintes à l'emploi comme clientèle prioritaire. Pour ce faire, il faut allouer des ressources financières qui permettront l'actualisation de ce mandat. Nul ne peut nier le fait que la situation financière en matière de programmes qui nous permettraient d'atteindre l'intégration au marché du travail a toujours été insuffisant. L'allocation de ces ressources doit également être jumelée à la mise en place de structures où nous aurons notre mot à dire relativement à notre réalité quotidienne.

Une des orientations de **À part ... égale** énonce la reconnaissance d'une approche qui considère la

personne handicapée dans son ensemble. Pour ce faire, il faut tenir compte de toutes les coupures

dans les programmes et services visant à atténuer nos incapacités ainsi que la non reconnaissance de tous les coûts additionnels inhérents à nos limitations fonctionnelles. Ces coupures entraînent un fardeau financier supplémentaire et excessif qui déroge à notre droit à un niveau de vie décent. Lorsqu'on observe qu'en 1991 (avant les coupures) 54% des hommes et 67% des femmes ayant des incapacités avaient un revenu inférieur à 10 000\$, et respectivement 62% et 78% inférieur à 15 000\$ nous sommes en droit d'exiger des mesures de redressement. Tout empiètement à la maigre pitance offerte par le programme de soutien du revenu constitue donc une atteinte directe à notre droit à la vie.

Afin d'actualiser des mesures adéquates, il est essentiel de bien comprendre la notion de choix **libre et éclairé**. Ce choix doit être basé sur une **information exacte et complète** et l'assurance d'une passerelle à double sens entre les mesures actives et les mesures passives. Il faut réaliser que tout manquement à ce principe entraînerait automatiquement la nullité de la mesure.

Finalement, nous considérons le rapport Pelletier comme un document de travail qui n'a pas encore été soumis en consultation à l'ensemble du milieu et que cette démarche est essentielle avant que nous puissions le considérer et proposer une analyse et des recommandations.